

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Service énergie, climat, logement, aménagement du territoire

Pôle aménagement du territoire

> Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet d'aménagement du quartier d'habitat « Le pré aux Lièvres II » sur la commune de Le-Plessis-Belleville

> > Le Préfet de la région Hauts-de-France Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral 26 octobre 2016, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2016-0461, relative au projet d'aménagement du quartier d'habitat « Le pré aux Lièvres II » sur la commune de Le-Plessis-Belleville, reçue le 23 février 2017 et considérée complète le 23 février 2017;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 13 mars 2017;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 39° [Travaux, constructions et opérations d'aménagement y compris ceux donnant lieu à un permis d'aménager, un permis de construire, ou à une procédure de zone d'aménagement concerté] du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste en la réalisation sur 8,6 hectares d'un lotissement comprenant :

- 83 terrains à bâtir de maisons individuelles soit jusqu'à 12 500 m² de Surface de Plancher,
- 35 terrains à bâtir denses soit jusqu'à 3 500 m² de Surface de Plancher,
- 12 logements intermédiaires soit jusqu'à 900 m² de Surface de Plancher,
- 70 logements collectifs soit jusqu'à 4 600 m² de Surface de Plancher

soit un total de 200 logements pour une surface au plancher de 21 500 m²;

Considérant la localisation du projet, en entrée de ville, en extension urbaine sur un site exempté d'enjeu écologique notable ;

Considérant la densité brute du projet de 23 logements par hectare ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sont principalement liés à la consommation des terres agricoles et naturelles et au trafic routier ;

Considérant la localisation du projet le long de la RD 84, au nord de la RN2, que le projet est ainsi susceptible de générer des déplacements motorisés, et donc une augmentation du trafic sur ces axes, qu'il conviendra, d'une part, d'améliorer les cheminements par modes doux vers les services et arrêts de transport en commun existants et, d'autre part, d'optimiser les places de stationnement ouvertes au public sur le site, à ce jour non définies;

Considérant que, dans ces conditions, le projet ne sera pas de nature à créer d'incidences notables sur l'environnement et sur la santé ;

DECIDE

Article 1er

Le projet d'aménagement du quartier d'habitat « Le pré aux Lièvres II » sur la commune de Plessis-Belleville n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille CEDEX.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 2 9 MARS 2017

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,